**7909**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Le projet de loi complète la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par des dispositions, dont l’objet est de garantir l’accès du public aux bâtiments publics ou privés. Pour éloigner une personne qui entrave l’entrée ou la sortie accessible au public d’un bâtiment public ou privé, la Police peut intervenir d’abord par un rappel à l’ordre, ensuite, si la personne n’obtempère pas, par une injonction d’éloignement, exécutée au besoin par la force.

La mesure d’éloignement prévue est un moyen de police administrative qui vise à garantir la liberté de circulation en tendant à trouver l’équilibre entre la nécessité et la proportionnalité. Une mesure administrative ne constitue pas une sanction, mais a pour objet de régler directement une situation pour rétablir l’ordre public. La future loi répond à une demande ponctuelle de longue date qui consiste précisément à débloquer les entrées et sorties de bâtiments.

Les missions de police administrative s’exercent dans les lieux où la Police a l’accès légal. La future loi n’inclut pas dans son champ d’application les lieux non accessibles au public, lesquels relèvent du domaine du droit pénal et de la police judiciaire.

Contrairement à d’autres mesures de police administrative, il n’est ici pas requis que la personne se comporte de façon à créer un danger pour la sécurité publique, sa simple présence et le fait d’entraver la liberté d’aller et de venir des autres personnes souhaitant utiliser cet accès suffisent à justifier son éloignement.